

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'informatique et aux libertés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2516, 1004, 3092, 3125 et in-8° 762.**

**Informatique.** — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

L'informatique doit être au service des citoyens et se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.

### **Art. 2.**

Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.

### **Art. 3.**

Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **La commission nationale de l'Informatique.**

### **Art. 4.**

Une commission nationale de l'Informatique est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les

personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Toutefois, les frais entraînés par les tâches visées aux articles 12, 21. 29 donnent lieu à la perception de taxes qui doivent couvrir les frais entraînés par l'examen des dossiers, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 6.

La commission nationale de l'Informatique est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des ministres :

— trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le Bureau du Conseil ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le Bureau de la Cour ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de

conseiller-maître, présentés par la Conférence des présidents de la Cour ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La Commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit.

#### Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

#### Art. 8.

La Commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

La Commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 - 4°, 5°, 6° et 7°.

Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts.

#### Art. 9.

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la Commission.

La Commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

#### Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et,

sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale et des délégations régionales de l'Informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

## CHAPITRE II

### **Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.**

Art. 11.

La commission nationale de l'Informatique veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives, publics ou privés, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. Est dénommé traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution, à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives.

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, auxquelles elles s'appliquent.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'Informatique.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'Informatique.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale de l'Informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la Commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

Art. 15.

L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

Art. 15 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi



avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'Informatique, peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

### Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;

— les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

— les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;

— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la Commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

#### Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les informations nominatives traitées.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

#### Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traite-

ment, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° . . . . . *Supprimé* . . . . .

4° édicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

8° se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Art. 19.

La Commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Art. 20.

La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la Commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la Commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

Art. 21.

Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements

automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France.

#### Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

### CHAPITRE III

#### **Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.**

#### Art. 23 A (nouveau).

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Art. 23 B (nouveau).

Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nomi-

native au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission.

#### Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

#### Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26 *bis* (nouveau).

L'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale.

Art. 26 *ter* (nouveau).

Les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

## CHAPITRE IV

### **Exercice du droit d'accès.**

Art. 27.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.



Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois la Commission peut accorder aux responsables de fichiers :

— des délais de réponse ;

— l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la Commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes,

incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée.

#### Art. 29 *bis* (nouveau).

Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative contenue dans ce fichier.

#### Art. 29 *ter* (nouveau).

Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la Commission.

Art. 29 *quater* (nouveau).

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la Commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

## CHAPITRE V

### **Dispositions pénales.**

#### Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les déclarations prévues à l'article 13 ci-dessus.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

#### Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plu-

sieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

#### Art. 34.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

Sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent.

#### Art. 35.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou

dans les déclarations faites en application de l'article 13 ou par une disposition législative.

#### Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

#### Art. 36 bis (nouveau).

La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

#### Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'Informatique dans les conditions prévues à l'article 13.

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*